

PROJET
04-05-25

DOCUMENT DE CONSULTATION PORTANT SUR
LE BON VOISINAGE

Voici les principales questions qui seront abordées à la table de négociation sous le thème du « bon voisinage ».

- 1 Les routes publiques qui traversent le territoire d'Innu
- 2 Les infrastructures et les services publics situés sur le territoire d'Innu Assi
- 3 L'accès élargi dans le cas de Nutashkuan
- 4 Les droits des citoyens non innus sur le territoire d'Innu Assi
- 5 Les relations avec les communautés avoisinantes

1 LES ROUTES PUBLIQUES QUI TRAVERSENT LE TERRITOIRE D'INNU ASSI

1.1 La libre circulation

L'entente de principe prévoit un droit de libre circulation sur toutes les routes publiques situées sur le territoire d'Innu Assi (art. 4.3.1). Ce droit sera inscrit dans le Traité.

Par conséquent, toute entrave à la libre circulation sur une route publique qui traverse un territoire innu sera considérée comme illégale et contraire aux dispositions stipulées dans le Traité.

1.2 La gestion des routes

Lors de la négociation, la gestion des routes sur le territoire d'Innu Assi pourrait s'inspirer de la situation actuelle qui prévoit un partage des responsabilités entre le gouvernement du Québec et les administrations municipales en matière de routes.

De la sorte, deux catégories de routes pourraient exister sur le territoire d'Innu Assi :

- les routes provinciales relevant du gouvernement du Québec;
- les routes locales relevant du gouvernement innu.

En ce qui concerne les routes qui traversent le territoire d'Innu Assi et qui demeureraient sous la responsabilité du gouvernement du Québec, c'est ce dernier qui en assumerait l'**entière gestion**, tout comme il le fera pour les routes situées à l'extérieur d'Innu Assi.

1.3 La surveillance policière

La surveillance policière des routes sous la responsabilité du Québec serait confiée à la Sûreté du Québec, sauf dans les portions habitées où la police innue l'assumerait à l'instar des municipalités. Dans ce dernier cas, le gouvernement innu et la police innue seraient assujettis aux mêmes règles que les municipalités et les services de police municipale en vertu du *Code de la route*.

1.4 Les nouvelles routes

L'entente de principe prévoit que le Québec a l'autorité voulue pour décider de la construction d'une nouvelle route ou de la réfection d'une route existante (art. 4.3.4). Des compensations équivalentes en argent ou en terres sont prévues, au besoin. Les dispositions nécessaires seront inscrites dans le Traité.

2 LES INFRASTRUCTURES ET LES SERVICES PUBLICS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE D'INNU ASSI

2.1 Le libre accès

L'entente de principe prévoit un droit de libre accès aux infrastructures et aux services publics situés sur le territoire d'Innu Assi pour des motifs d'utilité publique. Ce droit sera inscrit dans le Traité (art. 4.3.1).

Les motifs d'utilité publique concernent aussi bien les infrastructures (routes, ponts, aéroports, ouvrages maritimes, aides à la navigation, tours de communication) que les services publics (lignes de transmission et de transport d'énergie, gazoducs) (art. 4.3.2). Cette énumération n'étant pas limitative, elle recouvre donc implicitement tout autre type d'équipement de même nature.

2.2 L'exploitation

Les parties visées, c'est-à-dire le propriétaire d'infrastructures et de services publics situés sur le territoire d'Innu Assi et les Innus, ont l'obligation de négocier de bonne foi les conditions devant satisfaire à l'utilisation, à la mise en place, à l'entretien et à la rénovation des installations en cause. Ces conditions pourraient également faire l'objet d'ententes complémentaires (art. 4.3.3).

Les propriétaires des infrastructures et des services publics situés sur les réserves indiennes ayant une longue expérience de négociation fructueuse avec les Autochtones à cet égard, chacun d'eux pourra conserver sa propre manière de faire. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de nouvelles procédures avant de signer le Traité et, normalement, aucune entente complémentaire ne devrait être conclue à ce sujet, à moins que le besoin ne s'en fasse sentir.

3 L'ACCÈS ÉLARGI DANS LE CAS DE NUTASHKUAN

3.1 Le maintien du *statu quo*

Le territoire d'Innu Assi qu'occupe la Première Nation de Nutashkuan est beaucoup plus étendu que celui des trois autres Premières Nations de Mamuitun. C'est pourquoi l'entente de principe prévoit que les citoyens des communautés avoisinantes qui fréquentent ce territoire continueront d'y avoir accès après la signature du Traité. Des

conditions semblables à celles en vigueur maintenant s'imposeraient, y compris celles qui s'appliquent à la récolte de bois de chauffage à des fins personnelles (art. 4.3.5).

3.2 Les personnes ayant un droit d'accès

Une entente complémentaire précisera à qui sera accordé un droit d'accès élargi.

Il devrait s'agir des personnes qui ont leur résidence habituelle dans l'une ou l'autre des communautés avoisinantes suivantes : Natashquan, Aguanish et Baie-Johan-Beetz.

3.3 Les droits d'accès visés

Les droits d'accès que protégeraient le Traité et l'entente complémentaire viseraient les secteurs d'activités suivants :

- la chasse et la pêche;
- le piégeage;
- la villégiature;
- la cueillette des petits fruits à des fins personnelles;
- la récolte de bois de chauffage à des fins personnelles.

3.4 La réglementation

Le gouvernement innu pourrait réglementer les droits d'accès en délivrant, par exemple, un permis aux personnes visées.

Cependant, les mêmes règles devraient s'appliquer aux Innus et aux citoyens non innus, sans discrimination. En outre, aucun permis ne pourrait être refusé sans motif valable.

Un mécanisme d'arbitrage serait prévu pour résoudre tout conflit éventuel.

3.5 Les forces hydrauliques

Le cas échéant, le gouvernement du Québec et ses mandataires auront accès au territoire d'Innu Assi de Nutashquan nécessaire pour développer les forces hydrauliques(art. 4.3.6).

3.6 Les ressources minières

L'exploration et l'exploitation des ressources minières situées sur le territoire d'Innu Assi de Nutashquan exigeront le consentement des Innus (art. 4.2.5).

NOTE – Des dispositions semblables pourraient s’appliquer aux territoires d’Innu Assi des Premières Nations d’Ekuanitshit (Mingan), d’Unamen Shipu (La Romaine) et de Pakua Shipi (Saint-Augustin).

4 LES DROITS DES CITOYENS NON INNUS SUR LE TERRITOIRE D'INNU ASSI

4.1 Les personnes visées

Il s'agit des personnes qui font partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- les citoyens non innus qui résident habituellement sur le territoire d'Innu Assi;
- les citoyens non innus qui ont des biens ou des droits sur le territoire d'Innu Assi.

4.2 Les citoyens non innus

Les citoyens non innus qui résident habituellement sur le territoire d'Innu Assi auraient le même accès que les Innus aux infrastructures, aux services publics et à tout autre type d'équipement qui s'y trouvent.

De plus, ils pourraient obtenir du gouvernement innu des permis de chasse, de pêche, de piégeage et de villégiature aux mêmes conditions que les Innus, sans discrimination. Aucun permis ne pourrait être refusé sans motif valable.

Les citoyens non innus pourraient devenir membres d'une institution publique innue.

4.3 Les biens et les droits des citoyens non innus

Avant la conclusion du Traité, le gouvernement du Québec et les Innus feront l'inventaire des biens et des droits (propriété foncière, bail de villégiature, droit de location, etc.) qu'ont les citoyens non innus sur le territoire d'Innu Assi. Par la suite, les personnes visées discuteront en vue de déterminer, par consentement mutuel, les biens et les droits qu'elles conserveront sur ce territoire après la signature du Traité. Les discussions porteront sur chaque cas en particulier. Aucune expropriation forcée n'est envisagée.

Les droits maintenus sur le territoire d'Innu Assi une fois le Traité signé seront protégés. En cas d'expropriation décrétée par le gouvernement innu, celui-ci devra offrir aux personnes visées une compensation équitable (art. 4.5.1). Si les droits peuvent être renouvelés, ils devront l'être aux conditions habituelles (art. 4.5.2).

Les immeubles situés sur le territoire d'Innu Assi pourraient être assujettis à une taxe foncière établie par le gouvernement innu. Cependant, les taux d'imposition devraient être comparables à ceux que fixent les municipalités avoisinantes.

4.4 Les tables de concertation

Les citoyens non innus qui résident sur le territoire d'Innu Assi ou qui y ont des biens ou des droits ne seront pas représentés au sein du gouvernement innu. Ils n'auront ni droit de voter ni cens (éligibilité).

Pour s'assurer de leur participation aux décisions les concernant, une table de concertation serait formée. Ils y seraient représentés sur une base paritaire. Cette table aurait un coprésident innu et un coprésident non innu.

Tout projet de loi, de règlement, de politique ou de mesure susceptible de porter préjudice, de façon directe et substantielle, à un citoyen non innu devrait être soumis, avant son adoption, à la table de concertation. Les personnes qui y siègeraient ne détiendraient aucun pouvoir décisionnel, mais le climat de dialogue qui pourrait ainsi s'établir entre elles aiderait sans doute à résoudre d'éventuels conflits.

5 LES RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS AVOISINANTES

5.1 Les ententes

Le dialogue et l'harmonisation des politiques étant souhaitables entre les parties, les Premières Nations pourraient entamer et conclure avec les municipalités avoisinantes des ententes formelles aux fins suivantes :

- établir le cadre et les principes généraux devant guider leurs relations, ce qui faciliterait les échanges, la bonne entente et l'harmonie sociale fondée sur la confiance et le respect mutuels;
- prévoir l'accès réciproque aux infrastructures, aux services publics et aux installations en place à leurs citoyens;
- s'entendre sur toute matière prévue par les articles de la *Loi sur les cités et villes* ou du *Code municipal du Québec* portant sur les ententes intermunicipales;
- établir des partenariats en matière de développement économique.

5.2 Les instances de concertation régionales

Les Premières Nations pourraient être conviées à se joindre aux diverses instances de concertation de leur région.

Inversement, les communautés avoisinantes seraient invitées à faire partie des instances de concertation innues.

5.3 Les comités de liaison

Un comité de liaison pourrait réunir chacune des Premières Nations avec les municipalités avoisinantes et, si cela est possible, avec les MRC ou avec tout autre organisme public agréé par les parties.

Les comités de liaison seraient formés sur une base paritaire. À la demande de l'une ou l'autre des parties, tout sujet d'intérêt commun pourrait y être discuté. Ces comités n'auraient cependant aucun pouvoir décisionnel. Effectivement, chacun conserverait son pouvoir ultime de décision.